

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État (Belgique) — Validité, au regard de la directive-cadre 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196, p. 1) et notamment de ses annexes V (point A.9) et VI (point 4.2.3) de la directive 2004/73/CE de la Commission, du 29 avril 2004, portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive-cadre 67/548/CEE (JO L 152, p. 1) — Dispositions nationales illégales au motif qu'elles transposent une directive présumée contraire à la directive-cadre — Classification de la substance dénommée bromure de n-propyle comme substance facilement inflammable et toxique.

Dispositif

L'examen des questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 2004/73/CE de la Commission, du 29 avril 2004, portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en ce qu'elle qualifie le bromure de n-propyle de substance facilement inflammable (R11) et toxique pour la reproduction de catégorie 2 (R60).

(¹) JO C 327 du 20.10.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-438/08) (¹)

(Manquement d'État — Liberté d'établissement — Directive 96/96/CE — Réglementation nationale — Conditions d'accès restrictives à l'activité d'inspection de véhicules — Article 45 CE — Activités participant à l'exercice de l'autorité publique — Sécurité routière — Proportionnalité)

(2009/C 297/17)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa et M. Teles Romão, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et A. Pereira Miranda, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 43 CE — Législation imposant des restrictions à la liberté d'établissement d'entités voulant exercer, au Portugal, l'activité d'inspection de véhicules

Dispositif

1) *En imposant des restrictions à la liberté d'établissement d'organismes d'autres États membres souhaitant exercer au Portugal l'activité d'inspection de véhicules, à savoir par la subordination de l'octroi d'autorisations à l'intérêt public, l'exigence d'un capital social minimal de 100 000 euros, la limitation de l'objet social des entreprises et l'imposition de règles d'incompatibilité à leurs associés, gérants et administrateurs, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*

2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 313 du 06.12.2008

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — G. Elbertsen/Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(Affaire C-449/08) (¹)

[Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle de certains régimes d'aides — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Régime de paiement unique — Fixation du montant de référence — Agriculteurs se trouvant dans une situation spéciale — Réserve nationale]

(2009/C 297/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: G. Elbertsen

Partie défenderesse: Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

Objet

Demande de décision préjudicielle — College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Interprétation de l'art. 42, par. 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1) et de l'art. 21 du règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et